NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1061 (1996)
14 juin 1996

RÉSOLUTION 1061 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3673e séance,
le 14 juin 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 juin 1996 (S/1996/412),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se déclarant vivement préoccupé par la grave détérioration de la situation au Tadjikistan et soulignant que les parties tadjikes doivent impérativement respecter leurs engagements, sincèrement et en toute bonne foi,

Rappelant l'engagement que les parties ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et soulignant l'inadmissibilité de tous actes d'hostilité au Tadjikistan et sur la frontière tadjiko-afghane,

Soulignant la nécessité d'une prompte reprise des pourparlers entre le Gouvernement tadjik et l'Opposition tadjike unie, exprimant l'espoir que des progrès appréciables seront réalisés dans les meilleurs délais vers un règlement politique du conflit et encourageant les efforts déployés dans ce sens par le Secrétaire général et son Représentant spécial,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) maintient des contacts réguliers avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, les forces russes déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport en date du 7 juin 1995;

2. Engage les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de l'Accord de Téhéran (S/1994/1102, annexe 1) et à toutes les autres obligations qu'elles ont assumées, et leur demande instamment de maintenir le cessez-le-feu en vigueur pendant toute la durée des pourparlers intertadjiks;

3. Décide de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 décembre 1996, à condition que l'Accord de Téhéran reste en vigueur et que les parties manifestent leur attachement à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil que ces conditions ne sont pas réunies;

4. Exprime son intention de revoir l'engagement de l'Organisation des Nations Unies au Tadjikistan au cas où les perspectives du processus de paix ne se seraient pas améliorées pendant la période du mandat;

5. Demande aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et de reprendre sans retard les pourparlers intertadjiks, afin de parvenir à un règlement politique d'ensemble du conflit, avec l'aide des pays et des organisations régionales suivant ces pourparlers en qualité d'observateurs;

6. Demande aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations internationales, et leur demande en outre, en particulier au Gouvernement du Tadjikistan, de lever tous les obstacles à la liberté de mouvement du personnel de la MONUT;

7. Demande aussi aux parties de faire en sorte que la Commission mixte reprenne ses activités sans tarder et, à ce propos, encourage l'opposition tadjike à accepter de bonne foi les garanties de sécurité que leur offre le Gouvernement du Tadjikistan;

8. Demande aux autorités afghanes et à l'Opposition tadjike unie de mettre la dernière main aux dispositions qui permettraient la mise en place d'un poste de liaison supplémentaire à Taloqan;

9. Prie instamment les parties tadjikes de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de faciliter l'échange de prisonniers et de détenus entre les deux parties;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte tous les trois mois de l'application de l'Accord de Téhéran, des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du conflit, ainsi que des opérations de la MONUT;

11. Se déclare profondément préoccupé par le fait que la situation humanitaire a empiré, en étant aggravée par les récentes calamités naturelles, et prie instamment les États Membres et tous les intéressés d'appuyer promptement et généreusement l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;

12. Encourage les États à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1994), en particulier en prévision de la reprise des travaux de la Commission mixte;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.
